PROCÈS-VERBAL N°26

Réunion du : 11 octobre 2023

Présidence : Jacques BODIN

Présents : BARRE Claude – DROCHON Michel – DURAND Alain – GÔ Gabriel – LE VIOL Alain – MASSON Jacky – RIBRAULT Guy – TESSIER Yannick

Préambule :
M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.
L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.
Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :
le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :
-porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
-est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
-porte sur le classement en fin de saison.

***

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :
-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
-absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.
En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Dossiers changement de clubs

Dossier PAYET Styven (n°2546479708 – Senior) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour l'AC ANGERS HSA (n°518810)

Pris connaissance de la requête de l'AC ANGERS HSA pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que *« pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence. »*

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à *« la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord. »*

Considérant que l'AC ANGERS HSA justifie ce changement de club hors période normale, précisant que :
-Le club MAFCA n° 548581 est en inactivité depuis octobre 2022-2023
-Il n'a pas payé ses engagements, licences et amendes à la ligue et district
-Celui-ci ne répond pas à la messagerie officielle, aux notifications ou accords sur Footclubs.
-Le Président bloque toute demande de licences, ne répond pas au téléphone ni aux messages concernant le club.
-Il a même l'intention de créer un autre club pour la saison 2024/2025.
-Mr STYVEN PAYET possède une licence de dirigeant dans notre club ce qui confirme son désir d'être licencié en tant que joueur au club A.C.A.H.S.A.
-Le joueur n'est pas responsable des mauvaises gestions du Président et des membres du bureau.

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant cependant que le club quitté, MON ATOUT FOOTBALL CLUB ANGEVIN (n°548581), n'a pas répondu à la demande d'explication transmise par la Commission, alors que le mail a été ouvert le 05.10.2023 à 17h26.

Considérant que l'AC ANGERS HSA indique n'avoir eu aucune réponse de la part de MON ATOUT FOOTBALL CLUB ANGEVIN quant au changement de club sollicité au profit du joueur.

La Commission retient que MON ATOUT FOOTBALL CLUB ANGEVIN, par son absence de communication, refuse implicitement ce départ ; que ce refus est abusif en ce qu'il ne permet ni au joueur, ni au club d'accueil, ni à la Commission de céans d'apprécier la position du club, conformément à l'article 92 des Règlements Fédéraux.

Considérant qu'à ce jour, le club quitté :

- N’a engagé aucune équipe en compétition « Libre / Senior »,
- Ne compte également aucun licencié « Libre / Senior »,
- Est en inactivité dans la catégorie « Libre / Senior » depuis le 12.12.2022.

Considérant que le club quitté n’étant pas en mesure de permettre au joueur de pratiquer le football en compétition, le refus du club quitté de délivrer son accord apparaît abusif.

Considérant que le club quitté doit être considéré comme inactif.

Considérant par ailleurs que selon l'article 117 RG FFF, la licence du joueur quittant un club inactif est dispensée de l'apposition du cachet mutation.

La licence du joueur ayant quitté un club inactif est dispensée de l'apposition du cachet mutation.

Considérant que les arguments développés justifient le changement de club hors période normale.

Considérant qu’il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur est abusif au sens de l’article susvisé.

Par ces motifs,

La Commission décide de délivrer la licence changement de club au joueur PAYET Styven au profit de l'AC ANGERS HSA, qui sera dispensée de l'apposition du cachet mutation

La Commission constate cependant qu’à ce jour aucune demande de licence « changement de club » pour le joueur PAYET Styven n’est en cours au profit de l'AC ANGERS HSA, et transmet le dossier au service des licences pour suite à donner.

Cette décision est susceptible d’appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d’Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l’article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier OULD SID'AHMED El Hacen Dit Idoumou (n°2547601065 – Senior) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour l'A.S. PONTS DE CE (n°522735)

Pris connaissance de la requête de l'A.S. PONTS DE CE pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que *« pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence. »*

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à *« la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord. »*

Considérant que l'A.S. PONTS DE CE justifie ce changement de club hors période normale, précisant que :
- Nous avons deux joueurs provenant du club Angers MAFCA qui ont signé chez nous cet été : OULD SID AHMED El Hacen Dit Idoumou et Mouke GARY.
-Leurs licences ont été soumises à une demande de mutation envers leur club de départ. Cependant, le club Angers MAFCA est en inactivité temporaire puisqu'ils doivent régler une amende avant de pouvoir soit fermer le club ou le relancer.
-Nous avons tenté de contacter l'ancien président de MON ATOUT FOOTBALL CLUB ANGEVIN mais il ne comprend pas ce qu'il doit faire.
-Vous trouverez ci-joint les captures d'écrans de la discussion avec l'ancien président ainsi que les demandes de licences en attente.

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant cependant que le club quitté, MON ATOUT FOOTBALL CLUB ANGEVIN (n°548581), n'a pas répondu à la demande d'explication transmise par la Commission, alors que le mail a été ouvert le 05.10.2023 à 17h31.

Considérant que l'A.S. PONTS DE CE indique que MON ATOUT FOOTBALL CLUB ANGEVIN ne sait pas quoi réaliser afin de finaliser le changement de club sollicité au profit du joueur.

La Commission retient que MON ATOUT FOOTBALL CLUB ANGEVIN, par son absence de communication, refuse implicitement ce départ ; que ce refus est abusif en ce qu'il ne permet ni au joueur, ni au club d'accueil, ni à la Commission de céans d'apprécier la position du club, conformément à l'article 92 des Règlements Fédéraux.

Considérant qu'à ce jour, le club quitté :
- N'a engagé aucune équipe en compétition « Libre / Senior »,
- Ne compte également aucun licencié « Libre / Senior »,
- Est en inactivité dans la catégorie « Libre / Senior » depuis le 12.12.2022.

Considérant que le club quitté n'étant pas en mesure de permettre au joueur de pratiquer le football en compétition, le refus du club quitté de délivrer son accord apparaît abusif.

Considérant que le club quitté doit être considéré comme inactif.

Considérant par ailleurs que selon l'article 117 RG FFF, la licence du joueur quittant un club inactif est dispensée de l'apposition du cachet mutation.

La licence du joueur ayant quitté un club inactif est dispensée de l'apposition du cachet mutation.

Considérant que les arguments développés justifient le changement de club hors période normale.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur est abusif au sens de l'article susvisé.

Par ces motifs,

La Commission décide de délivrer la licence changement de club au joueur OULD SID'AHMED El Hacen Dit Idoumou au profit de l'A.S. PONTS DE CE, qui sera dispensée de l'apposition du cachet mutation

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier GARY Mouke (n°2547757068 – Senior) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour l'A.S. PONTS DE CE (n°522735)

Pris connaissance de la requête de l'A.S. PONTS DE CE pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que *« pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence. »*

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à *« la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord. »*

Considérant que l'A.S. PONTS DE CE justifie ce changement de club hors période normale, précisant que :
- Nous avons deux joueurs provenant du club Angers MAFCA qui ont signé chez nous cet été : OULD SID AHMED El Hacen Dit Idoumou et Mouke GARY.
-Leurs licences ont été soumises à une demande de mutation envers leur club de départ. Cependant, le club Angers MAFCA est en inactivité temporaire puisqu'ils doivent régler une amende avant de pouvoir soit fermer le club ou le relancer.
-Nous avons tenté de contacter l'ancien président de MON ATOUT FOOTBALL CLUB ANGEVIN mais il ne comprend pas ce qu'il doit faire.
-Vous trouverez ci-joint les captures d'écrans de la discussion avec l'ancien président ainsi que les demandes de licences en attente.

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant cependant que le club quitté, MON ATOUT FOOTBALL CLUB ANGEVIN (n°548581), n'a pas répondu à la demande d'explication transmise par la Commission, alors que le mail a été ouvert le 05.10.2023 à 17h31.

Considérant que l'A.S. PONTS DE CE indique que MON ATOUT FOOTBALL CLUB ANGEVIN ne sait pas quoi réaliser afin de finaliser le changement de club sollicité au profit du joueur.

La Commission retient que MON ATOUT FOOTBALL CLUB ANGEVIN, par son absence de communication, refuse implicitement ce départ ; que ce refus est abusif en ce qu'il ne permet ni au joueur, ni au club d'accueil, ni à la Commission de céans d'apprécier la position du club, conformément à l'article 92 des Règlements Fédéraux.

Considérant qu'à ce jour, le club quitté :
- N'a engagé aucune équipe en compétition « Libre / Senior »,
- Ne compte également aucun licencié « Libre / Senior »,
- Est en inactivité dans la catégorie « Libre / Senior » depuis le 12.12.2022.

Considérant que le club quitté n'étant pas en mesure de permettre au joueur de pratiquer le football en compétition, le refus du club quitté de délivrer son accord apparaît abusif.

Considérant que le club quitté doit être considéré comme inactif.

Considérant par ailleurs que selon l'article 117 RG FFF, la licence du joueur quittant un club inactif est dispensée de l'apposition du cachet mutation.

La licence du joueur ayant quitté un club inactif est dispensée de l'apposition du cachet mutation.

Considérant que les arguments développés justifient le changement de club hors période normale.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur est abusif au sens de l'article susvisé.

Par ces motifs,

La Commission décide de délivrer la licence changement de club au joueur GARY Mouke au profit de l'A.S. PONTS DE CE, qui sera dispensée de l'apposition du cachet mutation

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier MATEUS Sasha (n°2547122296 – U16) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour l'ENT.S. MONCEENNE (n°515078)

Pris connaissance de la requête de l'ENT.S. MONCEENNE pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que *« pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence. »*

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à *« la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord. »*

Considérant que le club quitté, ECOMMOY F.C. (n°509947), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé, précisant notamment que :
-En fin de saison dernière, la saison 23/24 a été préparée en fonction des effectifs présents. Après le 15 juillet (fin de la période de mutation), l'effectif prévisionnel s'est affiné. Sasha et Maxime en faisaient partie et étaient parties prenantes du projet de cette saison.
-Entre le 15 et le 30 juillet, notre club a ainsi engagé une équipe U18.
-A la reprise de l'entrainement le 7 aout, nous avons constaté que notre effectif était un peu plus important et nous permettait l'engagement d'une deuxième équipe (U17).
-Maxime et Sasha ont participé aux entrainements du mois d'aout.
-Le 18 aout, Sasha a validé sa licence dématérialisée. Il ne manquait que sa photo pour la validation définitive de sa licence. Il a participé à un match amical disputé par nos jeunes.
-Nous ne souhaitons pas que ces deux joueurs signent dans un autre club. Il nous semble important de respecter les engagements de chacun. Notre club a préparé sa saison en fonction des effectifs prévisionnels une fois la date de mutation passée.
-A ce jour, leur absence met en péril la pérennité des deux équipes engagées.

Considérant que l'ENT.S. MONCEENNE justifie ce changement de club hors période normale, précisant que :
-Nous avons 2 jeunes U16 qui n'ont pas tenu compte (par manque de savoir) du délai du 14 juillet et qui sollicitent une licence à notre club.
-La demande d'autorisation du club quitté a été faite mais refusée alors que ces 2 jeunes n'ont aucune dette envers ce club (confirmé par celui-ci).
-Leurs parents les emmènent aux entraînements mais désespèrent de les voir jouer en compétition cette année car ils n'ont que 16 ans.
-Je précise qu'ils n'habitent pas dans le club quitté mais dans un village voisin de Moncé.
-Je vous mets en PJ les 2 demandes de licences signées des parents : Mateus Sasha et Weiss Maxime.
-Je vous remercie de bien vouloir valider leur licence malgré ce refus du club quitté.

Considérant que les parents du joueur justifient ce changement de club hors période normale, précisant notamment que :
-Le lieu d'habitation du joueur est plus proche du club d'accueil que du club quitté.
-Le joueur est dorénavant dans un lycée au Mans, il est donc plus facile de joueur dans le club d'accueil.
-Le joueur ne peut plus s'épanouir au sein du club quitté, pour des raisons personnelles.

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant qu'il appartenait au joueur de demander une licence au profit d'un autre club pendant la période normale de changement de club, ce qu'il n'a pas fait.

Considérant que le joueur a signé sa licence pour la saison 2023/2024 au profit d'ECOMMOY F.C., que les problématiques personnelles du joueur étaient connues de l'intéressé avant la clôture des changements de club en période normale le 15 juillet, et que sa situation n'a pas fait l'objet d'évolution notable depuis cette date pouvant justifier un départ sans l'accord du club quitté.

Considérant qu'il est en effet de jurisprudence constante que les difficultés relationnelles d'un joueur au sein du club ne sauraient justifier un changement de club hors période normale, sans l'accord du club quitté.

Considérant que ni le club d'accueil ni le joueur n'apportent d'argument tendant à démontrer que le refus du club quitté de délivrer son accord est abusif.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur ne peut être considéré comme abusif au sens de l'article susvisé.

Par ces motifs,

La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club au joueur MATEUS Sasha au profit de l'ENT.S. MONCEENNE.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

La Commission invite les parties à se rapprocher afin de trouver une solution concertée et satisfaisante, dans l'intérêt de tous.

Dossier WEISS Maxime (n°2547191300 – U16) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour l'ENT.S. MONCEENNE (n°515078)

Pris connaissance de la requête de l'ENT.S. MONCEENNE pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que *« pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence. »*

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à *« la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord. »*

Considérant que le club quitté, ECOMMOY F.C. (n°509947), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé, précisant notamment que :
-En fin de saison dernière, la saison 23/24 a été préparée en fonction des effectifs présents. Après le 15 juillet (fin de la période de mutation), l'effectif prévisionnel s'est affiné. Sasha et Maxime en faisaient partie et étaient parties prenantes du projet de cette saison.
-Entre le 15 et le 30 juillet, notre club a ainsi engagé une équipe U18.
-A la reprise de l'entrainement le 7 aout, nous avons constaté que notre effectif était un peu plus important et nous permettait l'engagement d'une deuxième équipe (U17).
-Maxime et Sasha ont participé aux entrainements du mois d'aout.
-Le 18 aout, Sasha a validé sa licence dématérialisée. Il ne manquait que sa photo pour la validation définitive de sa licence. Il a participé à un match amical disputé par nos jeunes.
-Nous ne souhaitons pas que ces deux joueurs signent dans un autre club. Il nous semble important de respecter les engagements de chacun. Notre club a préparé sa saison en fonction des effectifs prévisionnels une fois la date de mutation passée.
-A ce jour, leur absence met en péril la pérennité des deux équipes engagées.

Considérant que l'ENT.S. MONCEENNE justifie ce changement de club hors période normale, précisant que :
-Nous avons 2 jeunes U16 qui n'ont pas tenu compte (par manque de savoir) du délai du 14 juillet et qui sollicitent une licence à notre club.
-La demande d'autorisation du club quitté a été faite mais refusée alors que ces 2 jeunes n'ont aucune dette envers ce club (confirmé par celui-ci).
-Leurs parents les emmènent aux entraînements mais désespèrent de les voir jouer en compétition cette année car ils n'ont que 16 ans.
-Je précise qu'ils n'habitent pas dans le club quitté mais dans un village voisin de Moncé.
-Je vous mets en PJ les 2 demandes de licences signées des parents : Mateus Sasha et Weiss Maxime.
-Je vous remercie de bien vouloir valider leur licence malgré ce refus du club quitté.

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant qu'il appartenait au joueur de demander une licence au profit d'un autre club pendant la période normale de changement de club, ce qu'il n'a pas fait.

Considérant qu'il est en effet de jurisprudence constante que les difficultés relationnelles d'un joueur au sein du club ne sauraient justifier un changement de club hors période normale, sans l'accord du club quitté.

Considérant que ni le club d'accueil ni le joueur n'apportent d'argument tendant à démontrer que le refus du club quitté de délivrer son accord est abusif.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur ne peut être considéré comme abusif au sens de l'article susvisé.

Par ces motifs,

La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club au joueur WEISS Maxime au profit de l'ENT.S. MONCEENNE.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

La Commission invite les parties à se rapprocher afin de trouver une solution concertée et satisfaisante, dans l'intérêt de tous.

Le Président,
Jacques BODIN

Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER